Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 89 DU 22 AVRIL 2015**

# TABLE DES MATIERES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision portant affectation des agents de controle au sein de l'unite regionale d'appui et de controle du travail illegal

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE NORD-VALENCIENNES**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims du Nord-Valenciennes

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESTRÉES / HAMEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

**CABINET DU PREFET**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOMME

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE DU TRAVAIL ILLEGAL

## LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais,

**DECIDE :**

**Article 1er**: La décision DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal, est modifiée comme suit :

« Mme Sylvie CLAYE, contrôleur du travail » en remplacement de « M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail ».

**Article 2** : La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2015

Le directeur régional,

Jean-François BÉNÉVISE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DU NORD -VALENCIENNES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL**

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, en qualité de direction régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu la décision en date du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims du Nord-Valenciennes,

Vu le courrier en date du 3 avril 2015 portant affectation de Monsieur Daniel PARMENTIER, au service renseignement de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes à compter du 4 mai 2015,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Les articles suivants de la décision du 26 novembre 2014 sont modifiés comme suit :

« **Article 1.2** : conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Section 01-08 | L'inspecteur de la section 01-09 | Tous les établissements de 50 salariés et plus » |

« **Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01.01 est assuré** :

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré** :

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré** :

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par celui de l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés,
- par l'agent de contrôle de la section 01-01 à compter du 4 mai 2015.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus :
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 à compter du 4 mai 2015.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés :
- par l'agent de contrôle de la section 01-08 à compter du 4 mai 2015

*Pour les établissements de 50 salariés et plus :
- par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 à compter du 4 mai 2015.

**- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08** est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ».

« **Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle: Sans titulaire ; l'intérim de l'UC 2 est assuré par Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail.

Section 02-01 - Crespin : Madame Camille BELLOIS, inspectrice du travail
Section 02.02 - Onnaing : Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail
Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique PECOU, contrôleur du travail
Section 02.04 - Marly : Sans titulaire, l'intérim de la section 02-04 est assuré selon les modalités prévues à l'article 2.3
Section 02.05 - Feignies : Sans titulaire, l'intérim de la section 02-05 est assuré selon les modalités prévues à l'article 2.3
Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail
Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : Madame Angélique ROULY, contrôleur du travail »

« **Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Section 02-03 | L'inspecteur de la section 02.02 | Tous les établissements de 50 salariés et plus |
| Section 02-06 | L'inspecteur de la section 02.09 | Tous les établissements de 50 salariés et plus |
| Section 02-07 | L'inspecteur de la section 02.01 | Etablissements VALLOUREC OIL & GAS à Aulnoye Aymeries |
| Section 02-10 | L'inspecteur de la section 02.08 | Polycliniques du Val de Sambre à Maubeuge, Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, Polyclinique du Parc à Maubeuge et Maison des Enfants à Trélon » |

« **Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2.1 et 2.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge en cas d'absence ou de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle de la section 02-06,

*Pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 0-.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

*Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré :**

*Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02. »

« **Article 2.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02. »

« **Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l 'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par le Mme Nadia BELGACEM, directrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail. »

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du 4 mai 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Fait à Valenciennes, le 21 avril 2015

Pour le directeur régional, par délégation,
Le directeur régional adjoint
Directeur de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes

Marc PILLOT

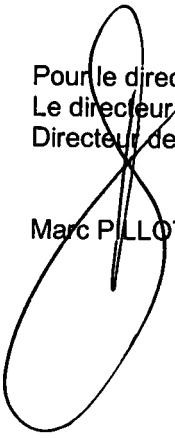

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESTRÉES / HAMEL

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS**
**PREFET DU NORD**
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1984 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'ESTRÉES / HAMEL,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de d'ESTRÉES / HAMEL en date du 20 mars 2015 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de d'ESTRÉES / HAMEL reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 13 avril 2015,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 20 mars 2015,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de d'ESTRÉES / HAMEL (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 20 mars 2015, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes d'ESTRÉES et de HAMEL et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de d'ESTRÉES / HAMEL à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes d'ESTRÉES et de HAMEL, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de d'ESTRÉES / HAMEL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Douai, le** 21 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

**Annexe** : Statuts de l'AFR de d'ESTRÉES / HAMEL en date du 20 mars 2015

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .*

**ASSOCIATION FONCIÈRE**

**INTERCOMMUNALE de REMEMBREMENT**

**de ESTRÉES / HAMEL**

# STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 21 AVR. 2015

## Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière intercommunale de remembrement

### ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) d'Estées et Hamel a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1987.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par les remembrements ordonnés respectivement le 19 novembre 1982 et le 16 février 1982 sur le territoire des communes suivantes :

- ESTRÉES
- HAMEL

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie d'ESTRÉES.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

## ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

# Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

## ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

## ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

### 7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### 7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

### 7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

### 10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

*I - membres à voix délibérative :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) 6 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFIR soient deux titulaires et un suppléant pour la commune d' ESTRÉES et deux titulaires et un suppléant pour la commune de HAMEL
3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal d' ESTRÉES (deux titulaires et un suppléant) et 3 propriétaires désignés par délibération par le conseil municipal de la commue de HAMEL (deux titulaires et un suppléant), parmi les membres de l'AFIR

c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

*II - membres à voix consultative :*

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre

du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

### 10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et chaque conseil municipal élit deux titulaires et un suppléant susceptibles de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

### 10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

*b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

## ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

## ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,

- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif,
- d'employer une secrétaire administrative qui percevra une indemnité de fonction par délibération du bureau.

## ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

## ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

# Chapitre 3 : Les dispositions financières

## ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège soit la Trésorerie d'Arleux.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

## ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

# Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

## ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

## ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

# Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

## ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

## ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière.
Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

## ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

## ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord
Mission JESVA

**Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale.

**ARRÊTE**

Article 1er – Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, les communes dont les noms sont mentionnés dans la liste des PEDT validés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2015

Jean-François CORDET

Liste des PEDT validés – Avril 2015

| |
|---|
| HERLIES |
| MARCQ EN OSTREVENT |
| RAILLENCOURT SAINTE OLLE |
| VILLERS GUISLAIN |
| ENNETIERES EN WEPPES |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 AVR. 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOMME (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre TARTAR en qualité de régisseur titulaire, et de Monsieur Claude SIWEK en qualité de régisseur suppléant de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOMME ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de LILLE avec les communes associées de LOMME et HELLEMMES, signée le 10 septembre 2013 ;

Vu la demande du maire délégué de LOMME en date du 07 octobre 2014, portant sur la nomination de nouveaux régisseurs de recettes de l'Etat, titulaire et suppléant, auprès de la police municipale de LOMME ;

Vu l'avis favorable en date du 16 avril 2015 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre TARTAR en qualité de régisseur de recettes de l'Etat titulaire et de Monsieur Claude SIWEK en qualité de régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LOMME est abrogé.

Article 2 – Monsieur Claude SIWEK, agent de police municipale de LILLE, en résidence sur le territoire de la commune associée de LOMME, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de LOMME pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Géry DUTHOIT, agent de police municipale de LILLE, en résidence sur le territoire de la commune associée de LOMME, est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LOMME.

Article 4 – La liste des mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 AVRIL 2015**
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DE L'ETAT**
**TITULAIRE ET SUPPLEANT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOMME (NORD)**

Les agents dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOMME:

Agents chargés de la surveillance de la voie publique :

- Monsieur Michel ADAMSKI,
- Monsieur Denis ALGLAVE,
- Monsieur Christian BERNARD,
- Madame Corinne BREUGNOT,
- Monsieur Frédéric DELENEUVILLE,
- Monsieur Abdel Nasser DOUFFI,
- Monsieur Alban DRUELLE,
- Madame Claudine DUTHOIT,
- Monsieur Patrick HORRENT,
- Monsieur Jérémy MEESCHAERT,
- Monsieur Dominique POTTEL,
- Madame Sylvie RIELLAND,
- Monsieur Ludovic ROMAN,
- Madame Geneviève TRACHE,
- Monsieur Mickaël TROUWAERT,
- Madame Isabelle VERON – DHAINAUT,
- Madame Marie Christine VERVAECKE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et
du Suivi de l'Action
de l'État

**Arrêté portant délégation de signature**
**à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2012-0215 du 14 septembre 2012 nommant M. Henri JEAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements

des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la note de service du 13 avril 2015 faisant état de la mutation, depuis le 7 avril 2015, de M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle sécurité de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

## A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Circulation :*

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A8 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public.

*C.N.I. :*

A9 - C.N.I

*Élections :*

A10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A11 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

*Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :*

A14 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A15 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires ;

A16 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique ;

A17 - Fermeture tardive des débits de boissons

A18 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Sonorisation sur la voie publique

A21 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A22 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélisurfaces temporaires

A23 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A24 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - articles 9 et 9-1 - et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A25 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A26 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

*Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :*

A27 - Revendeur d'objets mobiliers
A28 - Agrément des gardes particuliers

A29 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

*Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :*

A30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A31 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A32 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A33 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A34 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

*Chasse :*

A35 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

*Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :*

A36 -Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

*Activité commerciale :*

A39 – Dérogation au repos dominical

*Dispositions relatives aux polices municipales :*

A40 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

*Divers :*

A 44 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A 45 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A 46 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

*Séjour des étrangers :*

A 47 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A 48 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

## B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'Etat dans les cas prévus par l'article L2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de wateringues du Nord

B17 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

**C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS** (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation) ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de

l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R 123-23 du code de l'urbanisme) ;
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation) ;
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation).

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz -de- France

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

**D - LOGEMENT**

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Réservation et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R .441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

**E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT**

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

**F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE**

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Henri Jean, Sous-préfet de Dunkerque, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

**G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités

territoriales

**H– ÉQUIPEMENT**

H1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

*Urbanisme - droit des sols*

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

*Règles d'urbanisme particulières*

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* : article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
  - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public
  - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

H2 – CONSTRUCTION

*Acquisitions foncières – Expropriations*

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d' HLM.

H3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réservation de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

**I - DÉFENSE**

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

## J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail).
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail).

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

En outre, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, délégation est donnée à M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DUNKERQUE, la délégation prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :

1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau

- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure.

3 – M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle des politiques interministérielles, chef du bureau du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les matières relevant du pôle des politiques publiques
- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 – Par intérim, Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour les matières ressortissant du bureau de la sécurité et de la protection civile dans l'attente de la nomination du chef de bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2015

Jean-François CORDET